

ENTENTE INTERVENUE
ENTRE
LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES NAVIGATEURS
(Ci-après appelée le Centre de services scolaire)
ET
LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DES DEUX RIVES (SEDR-CSQ)
(Ci-après appelé le Syndicat)

CONSIDÉRANT le contexte actuel de pénurie de personnel et tous les moyens déployés par le Centre de services scolaire qui n'ont pas généré les résultats escomptés;

CONSIDÉRANT que la liste de priorité d'emploi ainsi que la banque d'admissibilité en musique au primaire et au secondaire (champs 5 et 10) sont déjà épuisées et qu'il y a de nombreux besoins dans ces champs;

CONSIDÉRANT que certaines grilles-matières des écoles primaires sont en voie d'être modifiées pour offrir de la danse plutôt que de la musique;

CONSIDÉRANT que la convention collective ne prévoit pas de liste de priorité pour le champ danse au primaire.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
2. L'enseignante qui a le critère capacité et/ou qui est qualifiée en éducation physique et à la santé, en musique, et ce, tant au primaire qu'au secondaire (champs 5, 6, 9 et 10), en art dramatique au primaire (champ 7.1) et en arts de la scène au secondaire (19.12) est réputée détenir le critère capacité en danse au primaire. Il est également possible pour une enseignante d'un autre champ que ceux susmentionnés de se faire reconnaître le critère capacité en danse suivant la clause 5-3.13 de l'Entente nationale.
3. À partir de la date de la signature de la présente entente, les contrats en danse au primaire pour l'année scolaire 2021-2022 seront offerts aux enseignantes sur les listes de priorités d'emploi des champs mentionnés au paragraphe 2 à leur ordre d'ancienneté locale selon une liste de priorité d'emploi comprenant les six champs fusionnés. Les enseignantes des autres champs qui détiennent le critère capacité seront inscrites sur cette liste selon leur date d'ancienneté locale.

4. L'enseignante qui accepte le contrat en danse au primaire est réputée avoir effectué le contrat dans le champ de la liste de priorité de sa qualification légale ou dans le champ de la liste à laquelle elle était inscrite initialement.

Pour une enseignante qui détient plus qu'une qualification légale et qui n'est pas inscrite à une liste de priorité d'emploi, elle choisit le champ dans lequel le contrat sera réputé avoir été effectué.

Dans le cas où le nom d'une enseignante est déjà inscrit à deux ou plusieurs listes de priorité d'emploi, elle choisit la liste pour laquelle le contrat sera considéré.

5. Cette entente est temporaire et est valide pour les contrats octroyés dans l'année scolaire 2021-2022. Elle prend fin une fois que la liste de priorité pour l'année 2022-2023 sera mise à jour dans sa version finale.
6. La présente entente constitue un cas d'espèce et ne peut être invoquée d'aucune façon à titre de précédent.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à Lévis ce ____ jour de _____ 2022.

**LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT
DES DEUX RIVES (SEDR-CSQ)**

Martin Hogue
Président

Eric Couture
Vice-président, secteur Navigateurs

**LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE
DES NAVIGATEURS**

Manon Robitaille
Directrice
Service des ressources humaines

Rémi Otis
Directeur adjoint
Service des ressources humaines